



## DOCUMENT PRECONTRACTUEL D'INFORMATION ET DE CONSEIL

En application des Articles L 521-2 et L 521-4 du code des assurances

Le présent document est établi préalablement à la conclusion d'un contrat d'assurance. Il nous permet de vous communiquer les informations réglementaires inhérentes à notre qualité d'intermédiaire en assurances, la nature de notre intervention et de préciser vos exigences et vos besoins à partir des éléments d'information que vous nous avez communiqués afin de vous accompagner dans le choix de votre contrat d'assurance.

## • COMMUNICATION D'INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES

## 1. Présentation de Bailey Assurances

Bailey Assurances est une société à responsabilité limitée au capital de 10000 € enregistrée au RCS Caen 820 472 553, et son siège social est situé 09 chemin des carreaux, 14111 Louvigny.

Bailey Assurances a la qualité de société de courtage d'assurance, immatriculée à l'ORIAS sous le no 18 004 781 (www.orias.fr) et distribue des produits d'assurances dont le risque est placé auprès de compagnies d'assurances.

# 2. Présentation de votre intermédiaire, partenaire de distribution de BAILEY

BAILEY Assurances – Mon assurance PGE 09 chemin des carreaux 14111 Louvigny (Orias 18 004 781).

#### 3. Nature de notre intervention

Pour l'exercice de notre activité, nous ne sommes liés par aucun accord d'exclusivité avec un ou plusieurs assureurs. En revanche, nous ne fournissons pas de service de recommandation personnalisée. Notre analyse repose sur la vérification de la cohérence du contrat proposé avec vos exigences et besoins.

#### 4. Modalités de rémunération

Dans le cadre de la commercialisation des contrats d'assurance, nous travaillons sur la base d'une commission, c'est-à-dire une rémunération incluse dans la prime d'assurance du contrat souscrit.

## • VOTRE SITUATION

## 1. Vos informations

Nom: br Prénom: hajar Date de naissance: 1997-01-01 Adresse: ef Ville: fe CP: fe Mail: hbriere@havetdigital.fr Tel: 0687774528

## 2. Vos besoins

Cochez la case correspondant à votre situation

Souhaitez-vous vous prémunir financièrement en cas d'une fuite d'eau intérieure ou extérieure, d'une panne de votre installation électrique et / ou de disfonctionnement de votre chaudière, chauffe-eau ou chauffe-bain ?

Oui Oui

Etes-vous assurés contre ce type de risques ?

**N**on

Dans l'affirmative, souhaitez-vous changer de produit et d'assureur ?

Non

Remarques:

# • NOTRE SOLUTION

En fonction des précisions que vous nous avez communiquées sur vos besoins, nous vous proposons le contrat «MON ASSURANCE PGE», contrat d'assurance n°01049859 — dont le risque est placé auprès de l'assureur AREAS, Société d'assurance mutuelle, 47-49 rue de Miromesnil 75390 Paris cedex. Société immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 775 670 466.

Ce contrat vous permet la prise en charge, à hauteur du forfait énoncé, de vos frais de réparation en cas de 1/ fuite d'eau intérieure ou extérieure ( Intérieure : fuite ou engorgement sur circuit d'évacuation, de chauffage, ballon, sanitaires et raccordement des appareils avec prise en charge des réparations : 600 €; Extérieure : fuite ou engorgement sur circuit d'alimentation en eau ou sur circuit d'évacuation avec prise en charge des réparations : 1000 €). En cas de 2/ panne de l'installation électrique (Panne électrique sur câblage, tableau électrique, prises, interrupteurs, plafonniers et appliques avec prise en charge des réparations : 600 €). En cas de 3/ disfonctionnement de votre chaudière (Panne accidentelle provoquant l'interruption ou le dysfonctionnement de la chaudière ou du chauffe-eau avec prise en charge des réparations : 600 €).

## Réclamations et médiation

Si vous avez une réclamation à formuler quant à la souscription de votre contrat, sa distribution ou la gestion de vos prestations, vous pouvez l'adresser à contact@monassurancepge.fr ou par courrier à l'adresse suivante BAILEY Assurances – Mon assurance PGE, 09 chemin des carreaux, 14111 Louvigny ou par téléphone au 0 974 136 222.

Il sera accusé réception de votre réclamation dans les 48h et le maximum sera fait pour vous apporter une réponse dans un délai maximal de deux mois.

Dans le cas d'un désaccord portant sur l'application ou l'interprétation du présent contrat, et uniquement après communication de notre position définitive, vous pouvez faire appel à La Médiation de l'Assurance — TSA 50110 — 75441 Paris Cedex 09 http://www.mediation-assurance.org. Sera alors mis en place un dispositif gratuit de règlement des litiges dans le but de trouver une solution amiable. En cas d'échec de cette démarche, vous conservez naturellement l'intégralité de vos droits à agir en justice. Tout litige relatif à l'application du contrat relève de la seule compétence des tribunaux Français.

Le présent document est établi préalablement à la conclusion d'un contrat d'assurance. Il nous permet de vous communiquer les informations réglementaires inhérentes à notre qualité d'intermédiaire en assurances, la nature de notre intervention et de préciser vos exigences et vos besoins à partir des éléments d'information que vous nous avez communiqués afin de vous accompagner dans le choix de votre contrat d'assurance.

Si vous avez souscrit à distance par Internet, vous pouvez saisir le médiateur compétent en déposant plainte sur la plateforme de la Commission Européenne pour la résolution des litiges accessible à l'adresse suivante : http://ec.europa.eu/consumers/odr

Par ailleurs, vous pouvez saisir l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 place de Budapest CS 92459 -75436 Paris Cedex 09 http://acpr. banque-france.fr/accueil.html

#### 2. Protection des données personnelles

Il est précisé que les données personnelles qui figurent ci-dessus font l'objet d'un traitement informatique de la part de BAILEY ASSURANCES, en sa qualité de responsable de traitement.

## a. Objet du traitement de données

Finalités: Les données personnelles collectées sont uniquement utilisées pour l'étude de vos besoins en assurances et vous apporter la meilleure réponse et information sur nos produits en vue de la souscription de votre contrat. Données — RGPD: Ce traitement de données est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis et à l'exécution des mesures précontractuelles d'information en application du RGPD et de la Loi Informatique et Libertés telle que modifiée.

## b. Destinataires des données

Vos données sont susceptibles d'être communiquées au personnel habilité de BAILEY ASSURANCES ayant besoin de connaitre de vos données dans le cadre de leurs missions, à ses prestataires informatiques ou de centre d'appels ainsi qu'à ses partenaires courtiers ou assureurs.

## c. Durée de conservation des données

BAILEY ASSURANCES s'engage à conserver vos données personnelles pour une durée n'excédant pas celle nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont traitées et conformément aux durées de conservation imposées par les lois applicables en vigueur.

#### d. Les droits concernant vos données

Conformément au RGPD et à la Loi Informatique et Libertés telle que modifiée, vous bénéficiez : d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition, de limitation du traitement, de portabilité des données qui vous concernent, ainsi que du droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et à la communication de ces données après votre décès. Vous pouvez exercer ces droits en nous adressant un courrier accompagné d'une pièce d'identité recto-verso à Bailey Assurances, Service client — BAILEY Assurances — Mon assurance PGE, 09 chemin des carreaux, 14111 Louvigny. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits sur vos données ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL (3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 ou sur le site de la CNIL www.cnil.fr).

## 3. Droit de renonciation d'un contrat souscrit dans le cadre d'un démarchage

Vous pouvez renoncez à votre contrat s'il a été souscrit dans le cadre d'un démarchage au domicile ou sur le lieu de travail dans les conditions de l'article LI 12-9 du Code des assurances.

Rappel de l'article LI 12-9 du Code des Assurances :

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de 30 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat sans avoir à justifier des motifs ni à supporter de pénalités.

En apposant votre signature sur ce document, vous reconnaissez avoir pris connaissance du cont enu duprésent document préalablement à la signature de contrat d'assurance proposé ci-dessus et avoir reçu :

- Le document d'information afférent au contrat d'assurance qui vous est proposé
- Les conditions générales dudit contrat d'assurance

Fait à : fe Le : 11/25/2022

(NB: Compléter recto-verso)

Signature du client:

## MON ASSURANCE PGE

# Prise en charge du paiement des factures de frais de réparations Électriques, Gaz et Plomberie

# $\frac{Notice \ d'information \ valant \ Conditions \ G\'{e}n\'{e}rales \ du \ contrat}{n^{\circ}01049859}$

La présente notice regroupe les principales dispositions du contrat collectif  $n^{\circ}01049859$  souscrit par Sphinx au profit des Assurés qui peuvent en demander, à tout moment et sans frais, la communication intégrale. Assureur

#### AREAS

47-49 rue de Miromesnil 75390 Paris cedex.

Société d'assurance mutuelle immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 775 670

466. Entreprise régie par le code des assurance, AREAS est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR),4 Place de Budapest, 75436 Paris.

## Courtier/gestionnaire:

## Sphinx Affinity

69, route de Montfavet CS 20053 84918 AVIGNON Cedex 9

Société par Actions Simplifiée : Capital 15 000 Euros,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Avignon sous le numéro 512 785 106. Inscrite au Registre National des Intermédiaires : n° 09 051 594

Entreprise gérée régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris)

#### Distributeur:

#### BAILEY Assurances - Mon assurance PGE

9 chemin des carreaux 14111 Louvigny (Orias 18 004 781) Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Caen sous le n° 820 472 553

Entreprise gérée régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR, 4 Place de Budapest CS 92459, 75436 Paris)

## **ARTICLE 1 - DICTIONNAIRE**

## 1 - Définitions relatives aux personnes

## ■ Assuré

Toute personne physique, domiciliée en France métropolitaine, ayant adhéré au contrat collectif n°01049859.

## 2 – Définitions relatives aux garanties

# $\blacksquare$ Par installation de plomberie intérieure, on entend :

Les canalisations d'eau se situant à partir et en aval du robinet d'arrêt général intérieur. Pour les maisons individuelles n'étant pas équipées de robinet d'arrêt général intérieur, la limite est matérialisée à partir de la pénétration extérieure de la canalisation dans le mur de façade.

## ■ Par installation de plomberie extérieure, on entend :

Les canalisations d'alimentation générale en eau situées, sur les terrains attenants à l'habitation, en aval du compteur général d'eau et à l'extérieur des murs de façade. - Les canalisations d'évacuation c'est à dire de collecte des eaux usées (toilettes, cuisine, salle de bains, vidange de machine) situées dans les terrains attenants à l'habitation, à l'extérieur du mur de façade et jusqu'au raccordement au réseau collectif d'évacuation (égouts).

# ■ Par fuite d'eau, on entend

Un écoulement d'eau à débit constant sur l'Installation de plomberie intérieure, résultant de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure indépendante de l'Assuré et qui présente un risque de dégât pour l'habitation. Il doit pouvoir être constaté visuellement par le réparateur. Une facture d'eau anormalement élevée ou un compteur d'eau qui tourne lorsque tous les robinets sont fermés ne peuvent être considérés comme étant la preuve d'une fuite d'eau

# ■ Par engorgement, on entend :

L'obstruction totale de l'évacuation des eaux usées présentant un risque de dégât pour l'habitation.

#### ■ Par Installation électrique, on entend :

Le système permanent d'alimentation en électricité installé dans le domicile et fournissant l'énergie électrique, situé entre le disjoncteur de la compagnie de distribution d'électricité jusqu'aux prises murales.

#### ■ Par panne électrique, on entend

Tout dysfonctionnement soudain et imprévisible survenu sur l'installation électrique provoquant une interruption de l'alimentation électrique.

#### ■ Par panne de chaudière/chauffe-eau, on entend :

Tout dysfonctionnement soudain et imprévisible survenu sur l'installation provoquant une interruption.

## ■ Délai de carence :

Période de trois (3) mois, décomptée à partir de la date de prise d'effet du contrat, pendant laquelle l'indemnisation pour un sinistre intervenu durant cette période, ne peut avoir lieu.

#### **ARTICLE 2 - GARANTIES ACCORDEES**

#### 1 - Objet, montant et limite de la garantie

La garantie est acquise après l'expiration du Délai de Carence de trois (3) mois à compter de la date d'effet du contrat.

Le nombre de sinistres pris en charge est limité à deux (2) par année d'assurance.

Nous intervenons à la suite de la réalisation de l'un des risques suivants :

#### A. En cas de fuite d'eau intérieure ou extérieure

- > Intérieure : fuite ou engorgement sur circuit d'alimentation ou d'évacuation, de chauffage, ballon, sanitaires et raccordement des appareils. Nous prenons en charge les frais de réparations dans les limites définies ciaprès sur la base de la facture réglée par l'Assuré auprès du professionnel, dans la limite de 600,00 €uros par sinistre et par année d'assurance.
- > Extérieure : fuite ou engorgement sur circuit d'alimentation en eau ou sur circuit d'évacuation Nous prenons en charge les frais de réparations dans les limites définies ci-après sur la base de la facture réglée par l'Assuré auprès du professionnel, dans la limite de 1000,00 €uros par sinistre et par année d'assurance.

## - Garantie Plomberie intérieure -

Périmètre d'intervention et événements couverts : Sont couvertes les fuites et les engorgements survenus sur les éléments suivants de l'installation :

# Circuit intérieur d'alimentation d'eau

o Fuite d'eau ou engorgement sur les canalisations y compris les joints situés sur ces canalisations jusqu'aux raccordements aux appareils sanitaires et électroménagers de l'habitation.

## Circuit intérieur d'évacuation d'eau

- o Fuite d'eau ou engorgement sur les canalisations y compris les joints situés sur ces canalisations.
- o Fuite ou engorgement sur la canalisation de trop-plein percé de baignoire, lavabo, bidet et évier et WC,
- o Fuite ou engorgement sur le siphon PVC ou métal.

## Eau Chaude sanitaire

- o Fuite d'eau sur un ballon d'eau chaude électrique percé (prise en charge de la vidange uniquement),
- o Fuite sur le groupe de sécurité d'un ballon d'eau chaude électrique.
- o Fuite d'eau sur le joint de sortie de cuvette des WC,
- o Fuite sur le robinet d'arrêt de la chasse d'eau.

Raccordement des appareils à effet d'eau (lave-vaisselle, lave-linge)

- o joints de canalisations intérieures d'alimentation et d'évacuation d'eau,
- o ioint de sortie de cuvette de WC.
- o Pjoint de chasse d'eau de WC,
- o Pjoint de raccordement aux appareils ménagers à effet d'eau (lavevaisselle, lave-linge),
- o robinet d'arrêt des appareils ménagers à effet d'eau (lave-vaisselle, lavelinge).
- o robinet d'arrêt intérieur d'alimentation générale d'eau,
- o robinet d'arrêt de chasse d'eau de WC,
- o robinet ou té de réglage de chauffage individuel,
- o tuyau de canalisation intérieure d'alimentation et d'évacuation d'eau,
- o siphon PVC ou métal,
- o tuyau de canalisation de trop-plein de baignoire, de lavabo, de bidet et d'évier.
- o tuyau de circuit d'eau de chauffage individuel,
- o groupe de sécurité des ballons d'eau chaude,
- o robinet d'arrêt de la chaudière

## - Garantie Plomberie extérieure -

#### Périmètre d'intervention et événements couverts

Sont couvertes les fuites et les engorgements survenus sur les éléments suivants de l'installation :

#### Circuit d'alimentation d'eau

- o Fuite d'eau sur la canalisation,
- o Fuite sur joint de parcours de la canalisation,
- o Fuite sur robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau.

#### Circuit d'évacuation d'eau

- o Fuite d'eau sur les canalisations extérieures,
- o Fuite sur joint de parcours des canalisations,
- o Engorgement des canalisations.

Dans le cas où l'événement garanti survient sur une portion de l'installation située sur un terrain faisant l'objet d'une servitude, le prestataire agréé n'interviendra qu'après signature d'une décharge de la part du bénéficiaire indiquant que ce dernier a réalisé les formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation d'effectuer les réparations en application des termes de la présente convention

## Pièces prises en charge

Les pièces prises en charge sont exclusivement les suivantes :

- o robinets d'arrêt,
- o raccords,
- o joints,
- o tuyaux de canalisation d'alimentation et d'évacuation d'eau.

## B. En cas de panne de l'installation électrique

Panne électrique sur câblage, tableau électrique, prises, interrupteurs, plafonniers et appliques dans la limite de 600,00 €uros par sinistre et par année d'assurance.

## - Garantie Electricité -

## Périmètre d'intervention et événements couverts

Sont couvertes les pannes électriques survenues sur les éléments suivants de l'installation :

- o Les câblages,
- o Le tableau électrique.
- o Les prises murales.
- o Les interrupteurs.
- o Les douilles des plafonniers et appliques fixes.

# Pièces prises en charge

Les pièces prises en charge sont exclusivement les suivantes :

- o fusibles et porte fusibles,
- o appareillage(s) de base (interrupteur de commande(s),
- o prise(s) monophasée(s) et câbles,
- o disjoncteur divisionnaire, disjoncteur différentiel ou interrupteur différentiel.

C. En cas de disfonctionnement de votre chaudière / Chauffe-eau / Chauffe-bain

Panne accidentelle provoquant l'interruption ou le dysfonctionnement de la chaudière ou du chauffe-eau dans la limite de 600,00 €uros par sinistre et par année d'assurance.

#### - Garantie Chaudière / Chauffe-eau / Chauffe-bain -

## Appareils garantis et événements couverts

Sont couverts les chaudières, chauffe-eau ou chauffe-bains, de moins de 10 ans (suivant la date d'installation) agréés en France par la norme NF, à usage domestique et ne bénéficiant plus d'aucune garantie (légale, constructeur ou distributeur), situés au domicile de l'Assuré, utilisant les combustibles fiouls ou gazeux et dont la puissance est inférieure ou égale à 70 kW.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier d'un contrat d'entretien annuel obligatoire conformément à la norme AFNOR NF X50-010 ou NF X50-011

Ce contrat ainsi que la facture d'installation de la chaudière doivent être présentés au réparateur lors de toute intervention.

#### 2 - Exclusions

AUCUNE GARANTIE NE POURRA ÊTRE DÉLIVRÉE A L'ASSURE :

- o EN CAS DE SUSPENSION OU RÉSILIATION DU CONTRAT POUR LES FACTURES CONCERNÉES
- o PRISES EN CHARGE,
- 0 EN CAS DE NON RÉGULARISATION DES PRIMES ÉMISES AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT,
- o EN CAS DE PANNES DONT LES CAUSES SONT ANTERIEURES A L'AHDHESION,
- 0 EN CAS DE SINSITRE CAUSE OU PROVOQUE INTENTIONNELLEMENT PAR L'ASSURE OU LE
- BENEFICIAIRE DU PRESENT CONTRAT, o EN CAS DE SINISTRE PROVOQUE PAR LA GUERRE CIVILE OU ETRANGERE (QUE LA GUERRE AIT ETE DECLAREE OU NON), OU UN ATTENTAT.

## Exclusions spécifiques à la garantie Plomberie Intérieure

Sont exclus et ne pourront donner lieu à indemnisation à quelque titre que ce soit :

- les fuites d'eau ou engorgements sur les canalisations qui relèvent d'une copropriété (qualifiées de parties communes ou spéciales par le règlement de copropriété), du chauffage au sol,
- les fuites d'eau sur les appareillages sanitaires (douche, baignoire, bidet, lavabo, évier, WC, robinetterie, cumulus) et leur remplacement,
- $\bullet$  toute fuite sur les corps de chauffe (radiateurs), pompes à chaleur, chauffages solaires, chaudières,
- l'Intervention sur les pompes, les réducteurs de pression et les détendeurs, des adoucisseurs d'eau,
- toute Intervention sur les systèmes de climatisation,
- les dommages matériels causés par l'eau,
- toute perte ou dommage résultant d'un dysfonctionnement dont la résolution est du ressort de la compagnie de distribution d'eau,
- les interruptions de fourniture d'eau consécutives à un non-paiement des factures à la compagnie de distribution,
- •les frais encourus alors que l'Assuré a été averti par la compagnie de distribution de la nécessité de procéder à des travaux de réparation définitifs en vue d'éviter la répétition de situations entraînant une panne et/ou une défaillance,
- le remplacement de canalisation qui découle d'une mise en conformité avec les prescriptions légales, sanitaires ou de sécurité, ou avec les bonnes pratiques en vigueur,
- les travaux de réparation, de renouvellement ou de mise en conformité de l'ensemble de l'installation plomberie,
- $\bullet$  les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi  $n^\circ$  78-12 du 4 janvier 1978),
- les frais liés à une recherche de fuite d'eau.

## Exclusions spécifiques à la garantie Plomberie Extérieure

Sont exclus et ne pourront donner lieu à indemnisation à quelque titre que ce soit :

- toute Intervention sur les éléments situés en aval du robinet de puisage, les circuits d'arrosage,
- toute Intervention sur les fosses septiques, les bacs à graisses, les systèmes d'épandages d'eaux usées, les drainages, les puisards, les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, les gouttières, les chêneaux, les descentes,
- toute Intervention sur les compteurs d'eau et la canalisation d'alimentation d'eau située avant ce compteur,
- toute Intervention sur les pompes, les réducteurs de pression, les détendeurs et les stations de relevage des systèmes d'évacuation des eaux usées.

Les drainages, les puisards, les réseaux d'évacuation des eaux pluviales, les gouttières, les chêneaux, les descentes.

- toute Intervention sur les compteurs d'eau et la canalisation d'alimentation d'eau située avant ce compteur,
- toute Intervention sur les pompes, les réducteurs de pression, les détendeurs et les stations de relevage des systèmes d'évacuation des eaux usées.
- $\bullet$  les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi  $n^\circ$  78-12 du 4 janvier 1978),
- les conséquences et dommages consécutifs à un gel survenu sur une portion non enterrée des canalisations,
- · les dommages matériels causés par l'eau,
- toute perte ou dommage résultant d'un dysfonctionnement dont la résolution est du ressort de la compagnie de distribution d'eau,
- les interruptions de fourniture d'eau consécutives à un non-paiement des factures à la compagnie de distribution,
- les frais encourus alors que l'Assuré a été averti par la compagnie de distribution de la nécessité de procéder à des travaux de réparation définitifs en vue d'éviter la répétition de situations entraînant une panne et/ou une défaillance,
- le remplacement de canalisation qui découle d'une mise en conformité avec les prescriptions légales, sanitaires ou de sécurité, ou avec les bonnes pratiques en vigueur,
- les travaux de réparation, de renouvellement ou de mise en conformité de l'ensemble de l'installation de plomberie.
- les frais liés à une recherche de fuite d'eau dès lors qu'aucune fuite n'a été constatée par le Prestataire agréé

#### Exclusions spécifiques à la garantie Electricité

Sont exclus et ne pourront donner lieu à indemnisation à quelque titre que ce soit :

- les Interventions portant sur le réglage de l'intensité de déclenchement du disjoncteur (augmentation de la puissance souscrite),
- tout dysfonctionnement électrique imputable à une défaillance des réseaux de distribution et/ou de transport d'électricité,
- toute perte ou dommage découlant de la coupure ou de l'interruption de l'alimentation publique en électricité dans le Domicile,
- les installations électriques intérieures faisant l'objet d'un branchement provisoire n'ayant pas obtenu le certificat de conformité délivré par le CONSUEL (Comité National pour la sécurité des Usagers de l'Electricité),
- les appareils électriques, électroniques, électroménagers, les consommables tel que les ampoules, les transformateurs,
- les systèmes de climatisation, de chauffage au sol et de pompe à chaleur,
- les installations électriques raccordées à une pompe utilisée pour une piscine, un bassin, un plan d'eau ou un aquarium, à l'intérieur ou à l'extérieur du Domicile,
- les conséquences d'une combustion (avec ou sans flamme) ou d'une explosion,
- toute Intervention sur l'un ou l'autre des éléments suivants :
   o toute installation fixe, y compris le câblage et la mise à la terre,
  lorsque son remplacement est uniquement la conséquence de
  modifications apportées à la législation ou aux directives relatives à la
  santé et à la sécurité,
- o le câblage de commande des alarmes antivol, le câblage téléphonique, les détecteurs de fumée, les sonnettes, les systèmes électriques pour portes de garage, les gâches électriques, les interphones et visiophones,
- o les chauffe-eau électriques (exception faite du câblage fixe et permanent conduisant au chauffe-eau qui reste couvert).
- les dommages matériels causés par l'électricité,
- toute perte ou dommage résultant d'un dysfonctionnement dont la résolution est du ressort de la c compagnie de distribution d'électricité,
- les interruptions de fourniture d'électricité consécutives à un nonpaiement des factures à la compagnie de distribution,
- les frais encourus alors que l'Assuré a été averti par la compagnie de distribution de la nécessité de procéder à des travaux de réparation définitifs en vue d'éviter la répétition de situations entraînant une panne et/ou une défaillance,
- le remplacement de câblage qui découle d'une mise en conformité avec les prescriptions légales, sanitaires ou de sécurité, ou avec les bonnes pratiques en vigueur,
- les travaux de réparation, de renouvellement ou de mise en conformité de l'ensemble de l'installation électrique,
- $\bullet$  les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978).

Exclusions spécifiques à la garantie Chaudière / Chauffe-eau / Chauffe-bain

Sont exclus et ne pourront donner lieu à indemnisation à quelque titre que ce soit :

- $\bullet$  les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi  $n^\circ$  78-12 du 4 janvier 1978),
- · les dommages matériels causés par l'eau, le gaz et l'électricité,
- toute perte ou dommage résultant d'un dysfonctionnement dont la résolution est du ressort de la compagnie de distribution d'eau, d'électricité ou de gaz,
- les interruptions de fourniture d'électricité, d'eau ou de gaz consécutives à un non-paiement des factures à la compagnie de distribution.
- les frais encourus alors que l'Assuré a été averti par la compagnie de distribution de la nécessité de procéder à des travaux de réparation définitifs en vue d'éviter la répétition de situations entraînant une panne et/ou une défaillance,
- le remplacement de canalisation, de câblage ou de circuit d'alimentation qui découle d'une mise en conformité avec les prescriptions légales, sanitaires ou de sécurité, ou avec les bonnes pratiques en vigueur,
- les travaux de réparation, de renouvellement ou de mise en conformité de l'ensemble de l'installation électrique, de plomberie, de chauffage ou de gaz.
- les appareils pour lesquels les originaux des factures d'achat et factures d'installation ne peuvent être produits lors de l'Intervention du Prestataire agréé,
- toute Intervention autre que la simple mise en sécurité de l'appareil dont la dernière visite d'entretien réalisée par un technicien agréé date de plus de 12 mois ou dont le carnet d'entretien n'est pas à jour ou n'est pas conforme aux prescriptions du fabricant,
- les Interventions lorsque le Prestataire agréé estime la chaudière non réparable, notamment en cas d'indisponibilité des pièces,
- toute Intervention qui relève de l'entretien annuel obligatoire conformément aux normes AFNOR NE X50-10 ou NE X50-011.
- les incidents liés à un dysfonctionnement des robinets détendeurs d'arrivée de gaz situés à l'extérieur de la chaudière, du chauffe-eau ou du chauffe-bain,
- toute Intervention consécutive à un dommage ou rouille causé par une utilisation incorrecte d'un matériel d'entretien ou autres substances,
- les coûts éventuels engagés pour accéder à la chaudière, chauffe-eau ou au chauffe bain, à la tuyauterie ou à son environnement,
- le ramonage et les pièces des conduits de fumées ainsi que le pot de purge,
- la réparation de dommages causés par l'utilisation d'eau, de fioul ou de gaz anormalement pollués, utilisation en atmosphère anormalement polluée (poussière abondante, vapeur grasse et/ou corrosives),
- l'Intervention pour manque de gaz, d'électricité ou d'eau, corrosion ou eau dans la citerne, détartrage des batteries et des ballons d'eau chaude sanitaire,
- l'entretien et le dépannage des dispositifs extérieurs à la chaudière (VMC, régulation, etc....),
- toute Intervention extérieure à la chaudière, chauffe-eau ou chauffebain sur le circuit hydraulique (fuites, appoints d'eau) et sur les dispositifs électriques de l'installation,
- l'Intervention nécessitant la vidange de l'installation et/ou le déplacement de la chaudière et/ou le remplacement du corps de chauffe ou du ballon d'eau chaude sanitaire,
- la réfection du briquetage de la chaudière,
- la réfection des points de fixation,
- $\bullet$  toute Intervention sur les cuves et ballons de réserve d'eau chaude des cumulus et des appareils,
- toute Intervention sur les vases d'expansion,
- les pompes à chaleur,
- l'entartrement des appareils.
- Les sinistres si l'assuré ne peut justifier d'un contrat d'entretien annuel obligatoire conformément à la norme AFNOR NF X50-010 ou NF X50-011. Ce contrat ainsi que la facture d'installation de la chaudière doivent être présentés au réparateur lors de toute intervention.

## 3 - Déclaration et obligation en cas de sinistres

Tout sinistre doit être déclaré par l'Assuré au Distributeur Bailey Assurances ou bien au Gestionnaire dans les cinq (5) jours ouvrés de sa date de survenance. a) L'Assuré doit fournir, dès la découverte du sinistre et au maximum dans les 5 jours ouvrés, au Distributeur (par courrier : Bailey Assurances – Service assurance PGE – 09 chemin des carreaux 14111 Louvigny ou par mail : contact@monassurancepge.fr) ou au Gestionnaire (par courrier : Sphinx Affinity - Service assurance PGE – 69 route de Montfavet CS 20053 84918 AVIGNON Cedex 9) :

## En cas de fuite d'eau intérieure ou extérieure :

Une copie de la facture d'intervention de l'artisan mentionnant la réparation à 100% pour motif de :

- > Intérieure : fuite ou engorgement sur circuit d'évacuation, de chauffage, ballon, sanitaires et raccordement des appareils.
- > Extérieure : fuite ou engorgement sur circuit d'alimentation en eau ou sur circuit d'évacuation.

#### En cas de panne de l'installation électrique :

Une copie de la facture d'intervention de l'artisan mentionnant la réparation à 100% pour motif de Panne électrique sur câblage, tableau électrique, prises, interrupteurs, plafonniers et appliques.

#### En cas de disfonctionnement de votre chaudière :

Une copie de la facture d'intervention de l'artisan mentionnant la réparation à 100% pour motif dePanne accidentelle provoquant l'interruption ou le dysfonctionnement de la chaudière ou du chauffe-eau.

a) Toute demande de prise en charge devra être accompagnée de toutes les factures de réparations acquittées, d'une déclaration de sinistre et de tout autre élément justificatif (photos si possible).

b) Le GESTIONNAIRE effectuera, pour le compte de L'Assureur, le règlement du sinistre.

## ARTICLE 3 - CADRE DU CONTRAT

#### PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE

Le contrat prend effet à la date indiquée au certificat d'adhésion. La garantie est subordonnée à l'existence d'un contrat en cours de validité au jour de l'événement et à jour du paiement des cotisations.

## DUREE DE LA GARANTIE

Le contrat est conclu pour une durée d'un an et se reconduit tacitement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat. PAIEMENT DE LA PRIME

L'adhérent, tel que défini sur le certificat d'adhésion, s'engage à payer la prime d'assurance afférente aux garanties du présent Contrat. La prime d'assurance dont le montant est précisé au bulletin d'adhésion, est réglée mensuellement auprès du DISTRIBUTEUR par prélèvement automatique. **DEFAUT DE PAIEMENT DE LA PRIME** 

En cas de défaut de paiement de la prime ou d'une fraction de la prime dans les 10 jours qui suivent son échéance, BAILEY ASSURANCES enverra une relance à l'Adhérent par Lettre, Email ou SMS (Bailey Assurances agit sur les prélèvements en tant que délégataire de Sphinx). Si dans les 30 jours qui suivent son envoi, la(les) prime(s) ou la(les) fraction(s) de prime due n'est toujours pas payée, les garanties seront suspendues et si la prime n'est toujours pas réglée dans les 10 jours qui suivent la date de suspension des garanties, BAILEY ASSURANCES pourra résilier le Contrat.

## CESSATION DU CONTRAT

Pour toute demande de cessation de contrat, l'Assuré ou ses Bénéficiaires doivent en premier lieu consulter son interlocuteur habituel :

## Le DISTRIBUTEUR:

Par courrier : BAILEY Assurances – Mon assurance PGE, - service sinistre - 9 chemin des carreaux - 14111 Louvigny, par courrier électronique : contact@monassurancepge. Fr, ou par téléphone au : 09.74.13.62.22

## ou bien LE GESTIONNAIRE:

Par courrier : Sphinx affinity-Service Assurance PGE : 69, route de Montfavet, CS 20053 84918 AVIGNON Cedex 9

Le Contrat prend fin dans les cas suivants :

- En cas d'utilisation par l'Adhérent de sa faculté de renonciation ;
- En cas de résiliation par l'Adhérent à échéance à l'issue de la première année contractuelle. La demande doit être adressée au DISTRIBUTEUR voire au GESTIONNAIRE, par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse ci-dessus. La résiliation intervenue au cours du mois « M » prendra effet à la date d'échéance de la prime du mois « M+1 » ;

- En cas de résiliation par AREAS pour non-paiement de la prime (en application des dispositions de l'article L.113-3 du Code des assurances);
   En cas de décès de l'Assuré, ses ayants droits devant informer le DISTRIBUTEUR voire le GESTIONNAIRE par écrit. La résiliation prend
- alors effet à la date du décès ;
   Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances

#### RESILIATION

Le contrat peut être résilié auprès du DISTRIBUTEUR voire du GESTIONNAIRE. La résiliation peut se faire en adressant la demande, au choix :

- par lettre ou tout autre support durable ;
- par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'assureur ;
- par acte extrajudiciaire;
- lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication ;
- par tout autre moyen prévu par le contrat.

Le DISTRIBUTEUR voire le GESTIONNAIRE confirme par écrit la réception de la notification

## La résiliation intervient :

o À l'échéance sous réserve de la notification de la résiliation à l'assureur par l'intermédiaire du courtier dans les 2 mois précédant cette date ; o En cas d'augmentation de la prime si cette augmentation n'est pas acceptée, l'assuré peut la contester dans les 30 jours suivant la notification de l'augmentation ;

o Tout moment passé une première année d'assurance.

#### PRESCRIPTION

Toute action relative à l'application du présent contrat se prescrit par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance conformément aux articles L114-1, L114-2 et L114-3 du Code des Assurances ci-dessous reproduits. La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption : toute demande en justice, même en référé, tout acte d'exécution forcée, toute reconnaissance par l'Assureur du droit à garantir l'Assuré ou toute reconnaissance de dette de l'Assuré envers l'Assureur. Elle est également interrompue par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

<u>Article L114-1 du Code des Assurances</u>: toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court:

1) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance

2) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Article L114-2 du Code des Assurances: la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L114-3 du Code des Assurances: par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un

Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

## SUBROGATION

Après vous avoir réglé une indemnité, nous sommes subrogés dans les droits et actions que vous pouvez avoir contre les tiers responsables du sinistre, comme le prévoit l'article L. 121-12 du Code des assurances français. Notre subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée ou des services que nous avons fournis.

## PLURALITÉ D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Assuré doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Assuré peut s'adresser à l'Assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

## **ARTICLE 4 - DISPOSITION DIVERSES**

#### TRIBUNAUX COMPETENTS - LOI APPLICABLE

Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français.

#### LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

## LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

L'Assureur est le responsable du traitement des données personnelles que l'Assuré a communiqué à l'Assureur ou à ses mandataires (par téléphone, messagerie électronique ou autrement) pour les besoins de la Garantie et sont nécessaires pour les traitements informatiques liés à la gestion de son contrat d'assurance et peuvent être également utilisées, sauf opposition de sa part, à des fins commerciales. Ces données personnelles peuvent également faire l'objet de traitements spécifiques et d'informations aux autorités publiques compétentes dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Les mêmes données personnelles pourront être enregistrées à des fins de formation du personnel de l'Assureur et de ses mandataires dans le cadre de la gestion des sinistres de l'Assuré. Elles pourront être utilisées par les mandataires de l'Assureur, ses réassureurs, ses partenaires et organismes professionnels, L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de modification, de suppression et d'opposition sur les données personnelles le concernant qu'il peut exercer en contactant le Directeur de la Protection des données via l'adresse suivante : dpo@areas.com

#### TRAITEMENT DE VOS DONNEES PERSONNELLES

#### 1. Nous contacter

Pour toute question ou renseignement relatif à l'utilisation de vos données personnelles, ou pour exercer vos droits relatifs à ces données personnelles, veuillez contacter notre Délégué à la Protection des Données à l'adresse suivante :

Délégué à la Protection des Données, AREAS 47-49 rue de Miromesnil 75390 Paris, FranceBR Ou par courriel à : dpo@areas.fr

Dans le cadre des services et produits que Aréas et ses partenaires (ensemble « nous », « notre », nos ») vous fournissent, vous êtes amenés à communiquer des données à caractère personnel (« données personnelles » ou « données ») vous concernant. Cette Notice d'information est mise à votre disposition afin de mieux comprendre comment nous collectons, traitons et protégeons ces données personnelles.

Nous nous engageons à respecter les dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel en vigueur, et en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), ainsi que la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée (ensemble « la Réglementation relative à la protection des données »).

## 2. Qui sommes-nous?

AREAS est une Société d'assurance mutuelle dont le siège social est situé 47-49 rue de Miromesnil 75390 Paris cedex. Société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 775 670 466.

## 3. Catégories de données personnelles collectées

Dans le cadre de la fourniture de nos produits et services, nous pouvons recueillir et utiliser des données personnelles vous concernant, telles que

- · Informations relatives à votre identité (nom, prénoms, adresse postale, numéro de téléphone, adresse e-mail...),
- · Informations relatives au titulaire de la police d'assurance (numéro de police d'assurance, numéro de compte bancaire, données de carte de paiement, facturation, historique de paiement...),

· Informations relatives aux réclamations (numéro de réclamation, date et motif de la perte, historique des appels, détails de la perte, numéro de référence de la police et documents supports...),

Dans le cadre du traitement de ces données, nous pouvons être amenés à collecter des données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté, au moment de votre souscription au contrat d'assurance, en cours d'exécution de ce contrat ou dans le cadre de la gestion d'un contentieux. Certains de nos produits peuvent impliquer le traitement de données personnelles dites « sensibles », telles que des données de santé. Ces données seront traitées uniquement dans le but de respecter nos engagements envers vous et dans le strict respect des dispositions légales applicables à ces données.

Vous pouvez choisir de nous fournir ou non ces données. Il se peut que nous ne soyons pas en mesure de vous fournir des produits ou services spécifiques si vous ne nous fournissez pas certaines données

#### 4. Pourquoi nous traitons vos données personnelles

Vos données personnelles sont utilisées pour les finalités suivantes :

- · La gestion de votre contrat et police d'assurance, l'exécution des garanties du contrat (y compris la gestion de sinistres) et la gestion des réclamations et des contentieux, ces traitements étant nécessaires à l'exécution de votre contrat ;
- · Le contrôle et la surveillance des risques, cela nous permettant de prévenir les activités frauduleuses et d'assurer le recouvrement des sommes dues et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- $\cdot$  L'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, cela nous permettant d'améliorer les offres et services proposés et étant donc nécessaire aux fins de nos intérêts légitimes ;
- · La lutte contre la fraude à l'assurance et la lutte contre le blanchiment d'argent afin de nous conformer à nos obligations légales.

## 5. Divulgation de vos données personnelles

Vos données personnelles peuvent être divulguées aux tiers suivants :

- $\cdot$  Aux sociétés de notre groupe telles que notre maison mère et les sociétés qui lui sont affiliées ;
- · A nos prestataires de services et sous-traitants, pour les besoins de la gestion et l'exécution de votre contrat ;
- · A d'autres compagnies d'assurance (intermédiaires, réassureurs) ;
- · Aux autorités publiques, afin de prévenir ou détecter la fraude ou toute autre activité criminelle et afin de satisfaire à nos obligations légales et réglementaires.

## 6. Transferts internationaux de vos données personnelles

Nous pouvons être amenés à transférer vos données personnelles en dehors de l'Union Européenne, notamment dans des pays n'étant pas considérés comme fournissant un niveau de protection suffisant selon la Commission européenne. Afin d'assurer un niveau de sécurité adéquat, ces transferts seront encadrés par les clauses contractuelles types établies par la Commission européenne, ou par d'autres garanties appropriées conformément à la Règlementation relative à la protection des données.

## 7. Durée de conservation de vos données personnelles

Vos données personnelles seront conservées pour la durée strictement nécessaire à la fourniture du service et à l'exécution du contrat, et selon notre politique de conservation des données. Ces données personnelles pourront également être conservées pour toute durée additionnelle requise ou autorisée par les dispositions légales applicables, cela incluant les durées de prescription auxquelles nous sommes soumises.

## 8. Vos droits

Conformément à la Réglementation relative à la protection des données, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, d'opposition, de portabilité de vos données personnelles, de ne pas faire l'objet d'une décision automatisée (y compris le profilage), ainsi que du droit de donner des directives relatives au sort de vos données personnelles après votre décès. Veuillez noter que l'exercice de ces droits n'est cependant pas absolu et est soumis aux limitations prévues par la loi applicable.

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles constitue une violation de la Réglementation relative à la protection des données, vous avez également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, à l'adresse suivante : CNIL – 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 PARIS CEDEX 07.

Pour obtenir une copie de vos données personnelles que nous détenons, pour plus de renseignements ou pour exercer vos droits relatifs à vos données personnelles, veuillez nous contacter à l'adresse ou courriel indiqué dans la section ci-dessus.

#### EXAMEN DES RECLAMATIONS

Au cours de la vie du Contrat, des difficultés peuvent survenir. Aussi, pour toute demande ou rectification d'information concernant l'Assuré ou ses Bénéficiaires ou en cas de litige, l'Assuré ou ses Bénéficiaires doivent en premier lieu consulter son interlocuteur habituel :

#### Le DISTRIBUTEUR:

Par courrier: BAILEY Assurances – Mon assurance PGE, - service sinistre - 9 chemin des carreaux - 14111 Louvigny, par courrier électronique: contact@monassurancepge.fr,

ou par téléphone au : 09.74.13.62.22

ou bien LE GESTIONNAIRE:

Par courrier: Sphinx affinity-Service Assurance PGE: 69, route de Montfavet, CS 20053 84918 AVIGNON Cedex 9. Vous recevrez un accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum. Vous serez tenu informé de l'avancement de l'examen de votre situation, et recevrez, sauf exception, une réponse au plus tard dans les deux mois qui suivent la réception de votre réclamation.

Si la réponse ne le satisfait pas, l'Assuré peut saisir le service relations clientèle de l'Assureur (AREAS - 49, rue de Miromesnil 75380 Paris cedex 08, www.areas.fr, téléphone : 01 40 17 65 00) qui lui répondra au plus tard dans les deux mois suivant la date de réception de sa réclamation. En cas de désaccord persistant après la réponse donnée par le service relations clientèle, à condition qu'aucune action judiciaire n'ait été engagée, l'Assuré a la possibilité de saisir la Médiation de l'Assurance par courrier TSA 50110 75441 Paris cedex 09 ou par voie électronique www.mediation-assurance.org. L'avis du médiateur de l'assurance ne lie pas les parties, lesquelles sont libres d'accepter ou de refuser sa proposition de solution et de saisir le tribunal compétent.

#### AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)
4 Place de Budapest,
CS 92459,
75436 Paris Cedex 09, France

## DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique, notamment la liste BLOCTEL: http://www.bloctel.gouv.fr/index.php

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

(\*) Rappel de l'article L112-9 du Code des Assurances (Modifié par Ordonnance n°2017-1433 du 4 octobre 2017 - art. 2)

Toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de 30 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat sans avoir à justifier des motifs ni à supporter de pénalités.

# IMPORTANT

- SI L'ASSURE NE RESPECTE PAS LES DELAIS OU NE SE SOUMET PAS A CES OBLIGATIONS, IL POURRA ETRE DECHU DE TOUT DROIT A INDEMNITE POUR CE SINISTRE ET/OU LITIGE SI NOUS POUVONS APPORTER LA PREUVE QUE LE NON-RESPECT DE CETTE OBLIGATION NOUS A FAIT SUBIR UN PREJUDICE.
- TOUTE DECLARATION INEXACTE, TOUTE RETICENCE OU OMISSION VOLONTAIRE QUANT AUX FAITS AYANT DONNE NAISSANCE AU LITIGE ET/OU SINISTRE OU QUANT AUX ELEMENTS POUVANT SERVIR A SA SOLUTION ENTRAINE LA DECHEANCE DU DROIT A GARANTIE POUR LE LITIGE ET/OU LE SINISTRE CONSIDERE.
- DANS LE CAS OU IL S'AVERERAIT QUE NOUS AURIONS ETE AMENES A DECLENCHER NOS GARANTIES ALORS QUE LE BENEFICIAIRE N'ETAIT PLUS OU PAS ASSURE, LES FRAIS ENGAGES LUI SERAIENT INTEGRALEMENT REFACTURES, DE MEME S'IL AVAIT VOLONTAIREMENT FOURNI DE FAUSSES INFORMATIONS SUR LES CAUSES L'AMENANT A DEMANDER NOTRE INTERVENTION.

Je soussigné(e), déclare renoncer à l'offre « Mon Assurance PGE ».

Conditions : à renvoyer au plus tard 30 jours ouvrables après la date de conclusion du contrat par lettre recommandée avec accusé de réception à l'intermediaire en assurance : Bailey Assurances, 9 chemin des carreaux, 14111 Louvigny. Cette rétractation n'est valable que si elle adressée dans le délai mentionné ci-dessus, lisiblement, parfaitement remplie et signée.

Nom du Client : br hajar

Adresse : ef

Code Postal : fe Ville : fe

Date contrat :

Signature du client : 11/25/2022

# Assurance de Facture

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie: Aréas Dommages - N° Siren 775 670 466

Société d'assurance mutuelle à cotisations fixes immatriculée en France et régie par le Code des assurances

Produit: MON ASSURANCE PGE (Plomberie-Gaz-Électricité)

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

# De quel type d'assurance s'agit-il?

L'assurance MON ASSURANCE PGE (contrat d'assurance n°01049859) a pour objectif de garantir les frais engagés en cas de fuite d'eau intérieure ou extérieure, de panne de votre installation électrique et /ou de disfonctionnement de votre chaudière, chauffe-eau ou chauffe-bain survenu à votre Domicile, occupé en qualité de propriétaire ou de locataire. Le contrat est géré par Sphinx et Bailey Assurances, Gestionnaire et Distributeur du contrat.



# Qu'est-ce qui est assuré?

Les évènements garantis bénéficient à l'Assuré dans la limite de deux (2) sinistres par année d'assurance et selon les modalités fixées aux contions générales et certificat d'adhésion

## LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- Fuite d'eau intérieure : remboursement de la facture de réparation en cas de fuite ou engorgement sur circuit d'évacuation, de chauffage, ballon, sanitaires et raccordement des appareils, dans la limite de 600,00 € par sinistre.
- Fuite d'eau extérieure : remboursement de la facture de réparation en cas de fuite ou engorgement sur circuit d'alimentation en eau ou sur circuit d'évacuation, dans la limite de 1000,00 € par sinistre.
- Panne de l'installation électrique : remboursement de la facture de réparation en cas de panne électrique sur câblage, tableau électrique, prises, interrupteurs, plafonniers et appliques, dans la limite de 600,00 € par sinistre.
- Disfonctionnement de votre chaudière/ chauffe-eau : remboursement de la facture de réparation en cas de panne accidentelle provoquant l'interruption ou le dysfonctionnement de la chaudière ou du chauffe-eau, dans la limite de 600,00 € par sinistre.

Les garanties précédées d'une coche √ sont systématiquement prévues au contrat.



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré?

- Les bacs à graisse ;
- Les sanibroyeurs ;
- Les canalisations communes à plusieurs habitations ;
- Les canalisations qui n'alimentent pas l'habitation telles que système d'arrosage ou alimentation d'une piscine.



# Y-a-t-il des exclusions à la couverture?

## LES PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- I les fuites d'eau ou engorgements sur les canalisations qui relèvent d'une copropriété (qualifiées de parties communes ou spéciales par le règlement de copropriété), du chauffage au sol.
- les fuites d'eau sur les appareillages sanitaires (douche, baignoire, bidet, lavabo, évier, WC, robinetterie, cumulus) et leur remplacement,
- ! les fuites sur les corps de chauffe (radiateurs), pompes à chaleur, chauffages solaires, chaudières,
- les conséquences et dommages consécutifs à un gel survenu sur une portion non enterrée des canalisations,
- I les dommages matériels causés par l'eau,
- toute perte ou dommage résultant d'un dysfonctionnement dont la résolution est du ressort de la compagnie de distribution d'eau.
- les travaux de réparation, de renouvellement ou de mise en conformité de l'ensemble de l'installation électrique,
- les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi n° 78-12 du 4 janvier 1978).
- i tout dysfonctionnement électrique imputable à une défaillance des réseaux de distribution et/ou de transport d'électricité

# LES PRINCIPALES RESTRICTIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES GARANTIES

- Délai de carence de trois (3) mois, décompté à partir de la date de prise d'effet du contrat, pendant laquelle le versement d'une indemnité pour un sinistre intervenu durant cette période, ne peut avoir lieu.
- Maximum 2 sinistres par année d'assurance



# Où suis-je couvert(e)?

√ Le contrat garantit l'Assuré en cas de désordres liés aux installations de plomberie, d'électricité et de gaz survenus à son Domicile situé en France Métropolitaine, Corse incluse.



# Quelles sont mes obligations?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance, de non garantie, de résiliation, de réduction de l'indemnité sinistre ou de déchéance de la garantie

## À la souscription du contrat

- Répondre exactement aux questions posées par l'assureur ;
- Déclarer précisément l'identité de chaque Assuré ;
- Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) due au titre du contrat.

#### En cours de contrat

- Déclarer par lettre recommandée dans les 15 jours de leur connaissance toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge ou d'en créer de nouveaux.

#### En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties du contrat dans les conditions et délais impartis et joindre tous les documents utiles à son appréciation;
- Informer des garanties éventuelles souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre d'un sinistre.
- Déclarer un sinistre dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans un délai de 5 jours ouvrés.



# Quand et comment effectuer les paiements?

Les cotisations sont payables d'avance annuellement, à la date indiquée dans le contrat, auprès de l'assureur ou de son représentant dans les dix jours à compter de l'échéance.

Les paiements sont effectués par prélèvement automatique.



# Quand commence la couverture et quand prend-elle fin?

Le contrat prend effet à la date indiquée au Certificat d'adhésion.

Il est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle automatiquement d'année en année à sa date d'échéance principale sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.



# Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat peut être résilié par l'envoi d'une lettre recommandée ou par déclaration contre récépissé faite à la compagnie d'assurance via votre Distributeur voire Gestionnaire dont l'adresse figure dans le certificat d'adhésion et conditions générales.

## Elle intervient :

- À l'échéance sous réserve de la notification de la résiliation à l'assureur dans les 2 mois précédant cette date ;
- En cas d'augmentation de la prime si cette augmentation n'est pas acceptée, l'assuré peut la contester dans les 30 jours suivant la notification de l'augmentation ;
- À tout moment passé une première année d'assurance.

Prise en Charge du

paiement de vos

factures de réparation

Électrique / Gaz / Plomberie\*

**DEMANDE D'ADHESION** 

Distributeur : br Conseiller : hajar y N° de Validation : D/2022/11/M/4790



(0 974 136 222)

Prix d'un appel local contact@monassurancepge.fr

De 10h à 18h

Du lundi au vendredi

/	Coordonnées du/des Adhérent(s) du contrat
	Cool dollinees du/des Adherent(s) du contrat
	☐ Mme: ☐ M: ☐ Date d'effet:
	Nom: br Prénom: hajar Né(e) le: 1997-01-01 Adresse: ef Code postal: fe Ville: fe Tél: 0687774528 Mobile: 0687774528 E-Mail: hbriere@havetdigital.fr
	GARANTIES
	cas de réparation* suite à la réalisation de l'un des risques suivants, mentionnés dans la notice d'information du contrat N°01049859 :  - fuite d'eau intérieure ou extérieure - panne de l'installation électrique, - disfonctionnement de votre chaudière, chauffe-eau, * L'assureur prend en charge, dans la limite des montants ci-dessous, vos frais de réparation en cas de : 1. fuite d'eau intérieure ou extérieure (Intérieure : fuite ou engorgement sur circuit d'évacuation, de chauffage, ballon, sanitaires et raccordement des appareils avec prise en charge des réparations : 600 € par sinistre et par année d'assurance); Extérieure : fuite ou engorgement sur circuit d'alimentation en eau ou sur circuit d'évacuation avec prise en charge des réparations : 1 000 € par sinistre et par année d'assurance). 2. panne de l'installation électrique (Panne électrique sur câblage, tableau électrique, prises, interrupteurs, plafonniers et appliques avec prise en charge des réparations : 600 € par sinistre et par année d'assurance). 3. disfonctionnement de votre chaudière (Panne accidentelle provoquant l'interruption ou le dysfonctionnement de la chaudière ou du
	chauffe-eau avec prise en charge des réparations : 600 € par sinistre et par année d'assurance). L'ensemble des sinistres pris en charge est limité à deux (2) par année d'assurance.  ☐ Je reconnais avoir reçu lors de l'adhésion la fiche IPID, la notice d'information valant conditions générales et avoir répondu en toute

ASSUREUR: Contrat souscrit par SPHINX AFFINITY auprès d'AREAS, (Société d'assurance mutuelle, 47-49 rue de Miromesnil 75390 Paris cedex. Société immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 775 670 466), distribué par l'INTERMEDIAIRE D'ASSURANCE: BAILEY ASSURANCES N° Orias: 18004781 SIREN 820 472 553 RCS Caen - Louvigny 14111, 9 chemin des carreaux. Entreprises régies par le code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R) 4 place de Budapest, CS 92459 - 75009 PARIS.

## CONDITION

# En signant ce bulletin d'adhesion:

J'atteste disposer de la capacité nécessaire à la conclusion et à l'exécution du présent contrat. Je reconnais avoir reçu et pris connaissance des principales dispositions du contrat collectif n° 01048959 et je demande à adhérer à ce contrat. J'accepte les conditions générales d'assurance, dont l'article 3 de la notice d'information du contrat n° 01048959 relatif à la durée du présent bulletin d'adhesion et des conditions de résiliation.

Je confirme ma souscription aux garanties de prise en charge du paiement des factures en cas de réparation\* moyennant un abonnement TTC (11.90  $\in$  de prime d'assurance TAC + 2  $\in$  de frais de dossier) par mois , avec un engagement de 12 mois, ensuite résiliable à tout moment et renouvelable par tacite reconduction.

Fait à : fe Signature : Le : 11/25/2022

## MANDAT DE PRÉLÈVEMENT SEPA

L'adhésion dure un an (1 an) et se renouvelle tacitement à chaque échéance annuelle. En cas de litige sur un prélèvement, je pourrai en faire suspendre l'exécution par simple demande à l'établissement de mon compte. Je règlerais le différent directement avec le créancier. Avec ce mandat, vous autorisez BAILEY ASSURANCES à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de BAILEY ASSURANCES.

Nom du Créancier BAILEY ASSURANCES MON ASSURANCE PGE

Adresse

Louvigny 14111, 9 chemin des carreaux

Identifiant créancier SEPA FR46ZZZ8119E9

FR402220119E9

Type de prélèvement **Récurrent** 

Le 🗌 5 🔲 10

Coordonnées bancaires du débiteur

BIS: CIHMMAMC

IBAN: MA64230590255906921100250043

Vos coordonnées personnelles

Nom: br Prénom: hajar Adresse: ef Numéro de téléphone: 0687774528

Fait à : fe Le : 11/25/2022

Signature:

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque. EXEMPLAIRE FOURNISSEUR